

Projet de loi

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(17 février 2009)

Par dépêche en date du 20 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 19 janvier 2009.

Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique avait fait l'objet d'un avis du 3 juin 2008, dans lequel le Conseil d'Etat, sans soulever d'opposition formelle, avait attiré l'attention des auteurs sur un certain nombre de difficultés et suggéré des modifications.

Par dépêche en date du 14 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés avait saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008 concernant le rôle du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand ». Par avis complémentaire du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec cet amendement tout en maintenant les observations formulées dans l'avis du 3 juin 2008.

*

Amendement I (portant sur les articles 1^{er} et 5)

L'amendement proposé à l'article 1^{er} consiste à éliminer toute référence au paiement du droit d'entrée au niveau de l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Les auteurs de l'amendement soulignent la nécessité d'éviter l'ambiguïté entre le droit d'entrée et le paiement d'un billet. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui répond à une des interrogations formulées dans son premier avis du 3 juin 2008 où il avait souligné que cette question relevait des seuls rapports contractuels entre client et exploitant. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler qu'il avait proposé de faire l'économie de l'article 1^{er} qui ne fait qu'énoncer une évidence. « La loi est appelée à tracer

les limites éventuelles aux libertés fondamentales ou à réglementer leur exercice, mais non pas à les consacrer une nouvelle fois. »

L'amendement proposé à l'article 5 vise à remplacer le concept d'exploitant par celui d'organisateur et prévoit un contrôle lors de l'accès à la représentation cinématographique publique en omettant toute référence à la délivrance des billets d'entrée. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui est la suite logique de l'abandon de toute référence au paiement d'un droit d'entrée.

Amendement II (portant sur les articles 2, 3 et 6)

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose de remplacer le terme d'exploitant par celui d'organisateur, entendu comme « la personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui répond à certaines interrogations soulevées dans l'avis de la Chambre de commerce et dans le premier avis du Conseil d'Etat. Dans la mesure où le projet de loi prévoit à l'article 7 des sanctions pénales, il faut savoir qu'en l'état actuel de notre droit, le représentant ou le membre délégué de l'association, organisateur d'une représentation cinématographique publique, assumera une responsabilité pénale individuelle. Reste la question de la responsabilité pénale à l'occasion d'une représentation publique organisée par une administration communale ou toute autre entité de droit public.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer